



1299, route Sainte-Thérèse
Sainte-Hénédine (Québec) G0S 2R0
Tél. : 418 935-7125
Télec. : 418 935-3113
www.ste-henedine.com
info@ste-henedine.com



Veuillez prendre connaissance des articles 2 à 8 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles que vous retrouverez aux pages 3 et 4 du présent document.

SECTION 1 – IDENTIFICATION

LOCALISATION DES TRAVAUX :			
Adresse :		N° de lot :	
Matricule :		Zone :	
Marge de recul avant	Exigée :	Réelle :	
Marge de recul latérale Gauche	Exigée :	Réelle :	
Marge de recul latérale Droite	Exigée :	Réelle :	
Marge de recul arrière	Exigée :	Réelle :	
DEMANDEUR :			
Nom :			
Adresse :			
Téléphone :			
Courriel (facultatif) :			
PROPRIÉTAIRE : ☐ IDEM QUE DEMANDEUR			
Nom :			
Adresse :			
Téléphone :			
Courriel (facultatif) :			
ENTREPRENEUR : ☐ IDEM QUE PROPRIÉTAIRE ☐ IDEM QUE DEMANDEUR			
Nom de l'entreprise :			
Adresse :			
Téléphone :		Courriel :	
N° de la licence RBQ :			

SECTION 2 – TYPE DE PISCINE OU SPA

Cochez le type d'installation projetée :

- ☐ Hors terre
- ☐ Creusée
- ☐ Gonflable
- ☐ À paroi souple
- ☐ Spa

SECTION 3 – INFORMATIONS RELATIVES AU BÂTIMENT

Dimensions de l'installation (en m ou en pi):	
Hauteur de l'installation par rapport au sol (en m ou en pi) :	
Emplacement :	☐ Cour arrière ☐ Cour latérale
Plate-forme (deck) :	☐ Oui ☐ Non Dimensions : Distance de la limite de propriété : Nature des travaux :
Clôture :	☐ Oui Hauteur : _____ ☐ Non
Dispositif de sécurité (obligatoire article 5 du règlement provincial) :	☐ Oui
Localisation du filtreur :	Limite de propriété (min. 2 m) : Limite du rebord de la piscine (min. 1.5 m) :
Localisation chauffe-eau :	

SECTION 4 – DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE OU DU DEMANDEUR

Je, déclare que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards véridiques, exacts et complets. Je me conformerai à leurs dispositions et à celles du règlement d'urbanisme en vigueur. Je sais que l'émission d'un permis peut prendre jusqu'à trente (30) jours. Je sais également que je dois attendre l'émission du permis avant d'entreprendre les travaux et que si je débute les travaux avant, ce sera à mes risques.

La municipalité de Sainte-Hénédine recueille ces informations auprès des demandeurs ou de la personne désignée par celui-ci de manière obligatoire pour permettre l'émission des permis ou de l'autorisation par le personnel désigné. Le demandeur a droit d'accès et de rectification à son dossier. Le demandeur reconnaît avoir été informé des présentes dispositions et y consentir par la signature de la demande.

Déclaration du propriétaire ou du demandeur

Date

Approbation municipale

Par :
Date :

CONDITIONS RELATIVES À L'APPROBATION:

Numéro du certificat :	
Facture :	☐ Oui ☐ Non
Coût :	
Mode de paiement :	☐ Comptant ☐ Dépôt direct ☐ Chèque
Échéance :	

Veuillez remplir la section croquis à la page 5.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT PROVINCIAL

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

SECTION II

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

D. 515-2010, a. 2.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

D. 515-2010, a. 3.

4. Une enceinte doit:

1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;

2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;

3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

D. 515-2010, a. 4; D. 662-2021, a. 1.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

D. 515-2010, a. 5; D. 662-2021, a. 2.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

D. 515-2010, a. 6.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

D. 515-2010, a. 7; D. 662-2021, a. 3.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

D. 515-2010, a. 8.

SECTION II.1

PLONGEOIR

D. 662-2021, a. 4.

- 8.1. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

D. 662-2021, a. 4.

RÈGLEMENT MUNICIPAL

Piscine et spa

- a) Une piscine doit être localisée en cour latérale ou arrière ou dans une cour avant d'un lot d'angle adjacente à une rue du côté du bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant prescrite seulement, à une distance minimale de 1.5 m d'une limite de propriété et à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment principal avec sous-sol.
- b) Un spa doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement, à une distance minimale de 1.5 m d'une limite de propriété.
- c) Une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique.
- d) Le système de filtration d'une piscine doit être installé à au moins 2 mètres des limites latérales et arrière de la propriété et à au moins 1.5 m du rebord de la piscine à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

CROQUIS DE LOCALISATION (OBLIGATOIRE)

Dans l'encadré ci-dessous, indiquez la localisation de l'installation projetée relativement aux éléments suivants (vue aérienne) :

- Localisation de l'installation relativement au bâtiment principal;
- Description des distances relatives aux limites de votre propriété;
- Localisation du filtreur;
- Localisation et dimensions de la plate-forme (deck) et de la clôture (s'il y a lieu) ou du dispositif de sécurité;
- Autres éléments ou ouvrages sur votre terrain.



Notes supplémentaires (facultatif) : _____

Exemple de croquis

